



**INFORMATION POUR LES  
FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES  
ET  
FOURNISSEURS DE SOLUTIONS**

-

**15 OCTOBRE 2021**

## Ordre du jour:

1. Passage à l'identifiant international « LEI »
2. IFR/IFD
3. Actualités
  1. Rappel de la profession sur le process sur la contestation des contrôles.
  2. Rappel des déclarations des états optionnels avec les perspectives d'évolutions
  3. Indication de la consolidation au niveau de l'identifiant
4. RUBA dont planning de mise en homologation IREF/reporting intégré
5. Questions/réponses



# 1. PASSAGE À L'IDENTIFIANT INTERNATIONAL « LEI »

## Contexte :

La Banque de France, à l'instar des instances européennes « BCE / EBA / EIOPA » a fait le choix de basculer vers le « LEI » comme identifiant de remise, en lieu et place du CIB.

Cette décision a été prise en 2019 et a fait l'objet de plusieurs communications au travers du CFONB et de nos réunions de place. Le LEI entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se fera conjointement avec la mise en application de nouvelles versions de taxonomies. Ceci afin de ne pas vous obliger d'avoir des outils de reporting pour un même module avec un identifiant CIB et LEI.

## **Panorama des entités soumises à la déclaration de données comptables, prudentielles et statistiques n'ayant pas encore de LEI**

- Personnes Morales : 0
- Entreprises d'investissement : 0
- Établissements de paiement : 0
- Établissements de monnaies électroniques : 1



# 1. PASSAGE À L'IDENTIFIANT INTERNATIONAL « LEI »

- Prestataires de Services d'information à la Clientèle : 1
- Succursales européennes : 116
- Succursales de pays tiers : 29

## Référence des textes concernant l'usage du LEI :

- La recommandation de l'ESRB : [RECOMMENDATION OF THE EUROPEAN SYSTEMIC RISK BOARD of 24 September 2020 on identifying legal entities \(ESRB/2020/12\)](#)
- Une mise à jour de l'instruction 2013-I-16 de l'ACPR sera prochainement publiée.

Les entités ne disposant pas encore de LEI sont invitées à s'en procurer un, l'INSEE est un des opérateurs habilités à délivrer cet identifiant. Il devra ensuite être communiqué à l'ACPR via le portail DIGITAL

# 1. PASSAGE À L'IDENTIFIANT INTERNATIONAL « LEI »

## Cartographie du passage au LEI par taxonomie

Versions de taxonomies valides au 31/12/2021					Roadmap des taxonomies annoncées			
Modules	Taxonomies	Version de taxonomie	Date d'application	Identifiant de remise	Taxonomies	Version	Date d'application	Identifiant de remise
SUBCON	COREP LIQ	3.0.0	juin-21	CIB	COREP LIQ	3.2	déc-22	LEI
CREDITIMMO	CREDITHAB	2.3	janv-21	CIB	CREDITHAB	?	déc-22	LEI
CREDITIMMO	RENTIMMO	2.3	déc-21	CIB	RENTIMMO	?	déc-22	LEI
LCB-FT	LCB-FT	2.3	déc-19	CIB	LCB-FT	3.0	déc-22	LEI
<b>RUBA</b>	<b>RUBA</b>	<b>1.0</b>	<b>déc-21</b>	<b>LEI</b>				
SURFI	SURFI	1.23	déc-17	CIB				
COREP	COREP	3.0.1	juin-21	CIB	COREP	3.2	déc-22	LEI
AE	AE	1.1.0	juin-21	CIB	AE		déc-22	LEI
FINREP	FINREP IFRS	3.0.0	juin-21	CIB	FINREP IFRS		déc-22	LEI
FINREP	FINREP Gaap	3.0.0	juin-21	CIB	FINREP Gaap		déc-22	LEI
FINREP	FINREP IFRS Covid	1.0.0	sept-20	CIB	FINREP Gaap		déc-22	LEI
FINREP	FINREP Gaap Covid	1.0.0	sept-20	CIB	FINREP Gaap		déc-22	LEI
CRR	GSII	1.0.1	juin-21	CIB	GSII		déc-22	LEI
REMUNERATION	REM	1.0.1	déc-20	CIB	REM		déc-22	LEI
IF	Investment Firms	1.1.0	sept-21	CIB	Investment Firms	1.2.0	déc-22	LEI
SBP	SBP_IMV	1.2.0	sept-21	CIB	SBP_IMV	?	sept-22	LEI
SBP	SBP_CR	1.2.0	déc-21	CIB	SBP_CR	?	déc-22	LEI
SBP	SBP_RM	1.2.0	janv-22	CIB	SBP_RM	?	janv-23	LEI
CRR	FP	2.02	déc-20	CIB	FP	?	?	LEI
Liquidité	LCR_DA	3.0.0	juin-21	CIB	LCR	?	déc-22	LEI
Liquidité	NFSR	3.0.0	juin-21		NFSR	?	déc-22	LEI
Liquidité	ALMM	3.0.0	juin-21	CIB	ALMM	?	déc-22	LEI
Finrep DP	Finrep DP	5.0	juin-21	CIB	Finrep DP	?	déc-22	LEI

## 2. IFR/IFD CONTEXTE

Le nouveau régime prudentiel des entreprises d'investissement (**IFR/IFD**) est entré en application le 26 juin 2021.

Les EI non systémiques (classes 2 et 3) sont supervisées sous ce nouveau régime, tandis que les EI plus systémiques (classes 1 et 1 bis) restent supervisées sous le régime prudentiel bancaire CRR/CRD.

- Classe 2 : EI de taille intermédiaires, non systémiques
- Classe 3 : petites EI non interconnectées avec le reste du système financier

Ces EI sont soumises à une obligation de reporting prudentiel équivalent au Corep.

La première date d'arrêté de reporting est le **30/09/2021** pour les EI de classe 2, et le **31/12/2021** pour les EI de classe 3.

Les modalités du reporting sont fixées par un ITS (norme technique) de l'EBA, dont les annexes contiennent les modèles de remise et les instructions pour les remplir.

<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-reporting/technical-standards-reporting-and-disclosures-requirements-investment-firms>

## 2. IFR/IFD

### VUE D'ENSEMBLE

#### IFR/IFD

EI de classe 2

Annexes I et II

Fréquence trimestrielle

EI de classe 3

Annexes III et IV

Fréquence annuelle

Groupes simples (art. 8 IFR)

Annexes VIII et IX

Fréquence trimestrielle

## 2. IFR/IFD

# ÉTATS À REMETTRE SUR BASE INDIVIDUELLE

### Classe 2

- Référence du reporting : Article 5 de l'ITS
- Modèle : Annexe I
- Instructions : Annexe II
- Fréquence : Trimestrielle

Templates à remplir :

IF 01.00

IF 02.01,  
IF 02.02

IF 03.00

IF 04.00

IF 05.00

IF 06.01 à  
IF 06.13

IF 07.00

IF 08.01 à  
IF 08.06

IF 09.00

Risques pour les marchés :

### Templates Corep

Calcul du K-NPR selon  
CRR

Calcul de la CVA pour  
le K-TCD

Calcul du K-TCD selon  
CRR

C 18.00 à C24.00

C 25.00

C 34.02



## 2. IFR/IFD

# ÉTATS À REMETTRE SUR BASE INDIVIDUELLE

Classe 2 : contenu (1/2)

<b>INVESTMENT FIRMS TEMPLATES</b>			
<b>Template number</b>	<b>Template code</b>	<b>Name of the template /group of templates</b>	<b>Short name</b>
<b>OWN FUNDS: level, composition, requirements and calculation</b>			
1	IF 01.00	Own funds	IF1
2,1	IF 02.01	Own funds requirements	IF2.1
2,2	IF 02.02	Capital ratios	IF2.2
3	IF 03.00	Fixed overheads requirements calculation	IF3
4	IF 04.00	Total K-Factor requirement calculations	IF4
<b>SMALL AND NON-INTERCONNECTED INVESTMENT FIRMS</b>			
5	IF 05.00	Level of activity - Thresholds review	IF5
<b>LIQUIDITY REQUIREMENTS</b>			
9	IF 09.00	Liquidity requirements	IF9

## 2. IFR/IFD

# ÉTATS À REMETTRE SUR BASE INDIVIDUELLE

Classe 2 : contenu (2/2)

<b>K-FACTOR REQUIREMENTS - ADDITIONAL DETAILS</b>			
6,1	IF 06.01	Assets under management - AUM additional detail	IF6.1
6,2	IF 06.02	Average value of total monthly AUM	IF6.2
6,3	IF 06.03	Client money held - CMH additional detail	IF6.3
6,4	IF 06.04	Average value of total daily CMH	IF6.4
6,5	IF 06.05	Assets safeguarded and administered - ASA additional detail	IF6.5
6,6	IF 06.06	Average value of total daily ASA	IF6.6
6,7	IF 06.07	Client orders handled - COH additional detail	IF6.7
6,8	IF 06.08	Average value of total daily COH	IF6.8
6,9	IF 06.09	K-Net position risk - K-NPR additional detail	IF6.9
6,1	IF 06.10	Clearing Margin given - CMG additional detail	IF6.10
6,11	IF 06.11	Trading counterparty default - TCD additional detail	IF6.11
6,12	IF 06.12	Daily trading flow - DTF additional detail	IF6.12
6,13	IF 06.13	Average value of total daily DTF	IF6.13

## 2. IFR/IFD

# ÉTATS À REMETTRE SUR BASE INDIVIDUELLE

### Classe 3 (article 12(1) ou 12(2) d'IFR)

- Référence du reporting : Article 6 de l'ITS
- Modèle : Annexe III
- Instructions : Annexe IV
- Fréquence : Annuelle

Templates à remplir :

IF 01.01

IF 02.03,  
IF 02.04

IF 03.01

IF 05.00

IF 09.01

- Passage de classe 3 en classe 2 (article 12(3) IFR) :

Dès que l'EI ne remplit plus les critères de la classe 3, elle cesse de déclarer l'annexe III, et commence à déclarer l'annexe I avec effet immédiat.

- Passage de classe 2 en classe 3 (article 12(4) IFR) :

Quand l'EI remplit les critères de la classe 3, il s'écoule un délai de 6 mois avant que ses obligations de déclaration ne changent.

## 2. IFR/IFD ÉTATS À REMETTRE SUR BASE INDIVIDUELLE

Classe 3 : contenu

### **Annex III - REPORTING FOR SMALL AND NON-INTERCONNECTED INVESTMENT FIRMS**

<b>INVESTMENT FIRMS TEMPLATES</b>			
<b>Template number</b>	<b>Template code</b>	<b>Name of the template /group of templates</b>	<b>Short name</b>
		<b>OWN FUNDS: level, composition, requirements and calculation</b>	
1	IF 01.01	Own funds	IF1.1
2,3	IF 02.03	Own funds requirements	IF2.3
2,4	IF 02.04	Capital ratios	IF2.4
3,1	IF 03.01	Fixed overheads requirements calculation	IF3.1
		<b>SMALL AND NON-INTERCONNECTED INVESTMENT FIRMS</b>	
5	IF 05.00	Level of activity - Thresholds review	IF5.0
		<b>LIQUIDITY REQUIREMENTS</b>	
9,1	IF 09.01	Liquidity requirements	IF9.1

## 2. IFR/IFD REPORTING CONSOLIDÉ

### Groupes d'EI (article 7 d'IFR)

- Référence du reporting : Article 4 de l'ITS
- Modèle : Annexe I ou II
- Instructions : Annexe II ou IV
- Fréquence : Trimestrielle ou annuelle

La situation consolidée (article 4(1)(11) d'IFR) résulte de l'application d'IFR à l'entreprise-mère et ses filiales, comme si le groupe d'EI formait une EI unique. Ce groupe d'EI peut donc être **de classe 2 ou 3** sur base consolidée.

Le modèle de reporting à remplir dépend de cette classification sur base consolidée.

Le reporting sur base consolidée **se cumule** avec le reporting sur base individuelle.

## 2. IFR/IFD

### GROUPES SIMPLES

#### Groupes simples (article 8 d'IFR)

- Référence du reporting : Article 7 de l'ITS
- Modèle : Annexe VIII
- Instructions : Annexe IX
- Fréquence : Trimestrielle

Dans le cas d'un groupe à la structure simple, il est possible d'appliquer le test de la capitalisation du groupe (article 8(3) ou 8(4) d'IFR) **par dérogation** à la consolidation prudentielle (article 7 d'IFR).

Les obligations de reporting s'appliquent alors au groupe, mais il ne s'agit pas d'une « situation consolidée » telle que définie par l'article 4(1)(11) d'IFR.

Templates à remplir :

IF 11.01

IF 11.02

IF 11.03

## 2. IFR/IFD GROUPES SIMPLES

Groupes simples : contenu

<b>INVESTMENT FIRMS TEMPLATES</b>			
<b>Template number</b>	<b>Template code</b>	<b>Name of the template /group of templates</b>	<b>Short name</b>
		<b>GROUP CAPITAL TEST</b>	
11,1	IF 11.01	OWN FUNDS COMPOSITION - GROUP CAPITAL TEST	IF11.1
11,2	IF 11.02	OWN FUND INSTRUMENTS - GROUP CAPITAL TEST	IF11.2
11,3	IF 11.03	INFORMATION ON SUBSIDIARIES UNDERTAKINGS	IF11.3

## 2. IFR/IFD QUESTIONS

### 1. Quels sont les reportings à remettre par une compagnie holding d'investissement (CHI) qui détient des EI de classe 2 et 3 ?

Le groupe d'EI doit remettre le reporting qui correspond à sa situation consolidée.

Si le groupe contient des EI de classe 2 et 3, alors les EI de classe 3 doivent aussi contribuer au reporting consolidé trimestriel.

### 2. Quels sont les reportings à remettre par une EI de classe 1 ou 1 bis ?

Les EI de classe 1 doivent demander un agrément d'établissement de crédit et d'investissement (ECI). Les EI de classe 1 bis conservent le statut d'EI mais sont supervisées sous CRR/CRD. Dans les deux cas, les reportings Corep sont attendus.

### 3. Quelle est la date d'application des statuts de CHI et de groupes simples ?

Ces statuts sont fixés par une décision du Collège de l'ACPR. Le statut des CHI a été fixé collectivement le 10 septembre 2021 pour les CHI qui existent à cette date.

### 4. Les CHI et CFH mixtes doivent-elles remettre un reporting sur base individuelle ?

Seules les EI doivent remettre un reporting individuel sous IFR/IFD. Les holdings qui sont des entreprises-mères de groupe d'EI remettent un reporting sur base consolidée pour le groupe.





## 2. IFR/IFD ENVIRONNEMENT DE TEST

Un **environnement de test** est disponible afin de préparer la remise des reportings IFR/IFD.

URL de connexion : <https://inonagate-hom.bdf.local/home>

<https://onagate-test.banque-france.fr>

## 3.1 PROCESSUS DE CONTESTATION DE CONTRÔLES ERRONÉS

Lors de chaque roadmap de version de taxonomies, l'ajout de nouveaux contrôles génère des contestations portant tout à la fois sur le bien fondé de certaines « Validation rules » et potentiellement sur des aspects techniques liés à l'écriture du contrôle.

Il est possible de désactiver un (des) contrôle(s) avant que l'EBA ne publie ses fichiers de contrôles erronés.

- Il est impératif que vous établissiez une Q&A auprès de l'EBA et de l'adresser à votre contact au sein des Directions du contrôle bancaire en mettant en copie la boîte mail commune « SAGEMOA 2718 QUALITE ».
- Cette contestation est ensuite instruite en collaboration avec la BCE qui pourra accepter l'argumentaire qui donnera lieu à la désactivation des contrôles concernés tant dans notre système d'information que dans le leur.
- Depuis l'échéance de juin 2021, l'EBA s'est engagé à publier trimestriellement des fichiers correctifs.

## 3.2 RAPPEL DES DÉCLARATIONS DES ÉTATS OPTIONNELS AVEC LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS

Aujourd'hui, il existe 4 variantes d'indicateurs de remise :

### Positifs:

P1 : <find:filingIndicator contextRef="c1">C\_09.02</find:filingIndicator>

P2 : <find:filingIndicator contextRef="c1" find:filed="true">C\_09.02</find:filingIndicator>

### Négatifs :

N1 : <<absence d'indicateur de remise>>

N2 : <find:filingIndicator contextRef="c1" find:filed="false">C\_09.02</find:filingIndicator>

### Aujourd'hui

	Attendu obligatoire	Attendu optionnel	Non attendu
P1	OK	OK	KO
P2	OK	OK	KO
N1	KO	KO	OK
N2	KO	OK	KO

### Demain

	Attendu obligatoire	Attendu optionnel	Non attendu
P1	OK	OK	KO
P2	OK	OK	KO
N1	KO	KO	KO
N2	KO	OK	OK

L'indicateur de remise de chaque état contenu dans le point d'entrée devra obligatoirement figurer dans l'instance, déclaré remis (P1 ou P2) ou non remis (N2). Il ne sera plus possible d'omettre un indicateur de remise pour indiquer qu'il n'est pas remis (N1 interdit).

### 3.3 INDICATION DE LA CONSOLIDATION AU NIVEAU DE L'IDENTIFIANT

Aujourd'hui, les points d'entrée sont dédoublés en « individuel » et « consolidé ». Il n'est pas possible de remettre de donnée sur un niveau de consolidation plus fin sans créer un nouveau point d'entrée.

Exemple : Points d'entrée « subcon » publiés par l'ACPR pour des remises selon la consolidation « Sous-groupe de liquidité » pointant vers les états EBA.

```
<link:schemaRef xlink:type="simple" xlink:href="http://www.eba.europa.eu/eu/fr/xbrl/crr/fws/corep/its-005-2020/2021-11-15/mc1/corep_le_con.xsd"/>
<xbrli:context id="CI0">
  <xbrli:entity>
    <xbrli:identifiant scheme="http://standards.iso.org/iso/174 2">HXWDZ18V05DUNH20PM04</xbrli:identifiant>
  </xbrli:entity>
  <xbrli:period>
    <xbrli:instant>2021-06-30</xbrli:instant>
  </xbrli:period>
</xbrli:context>
```

Point d'entrée : Corep LE **Consolidé**

LEI : HXWDZ18V05DUNH20PM04

### 3.3 INDICATION DE LA CONSOLIDATION AU NIVEAU DE L'IDENTIFIANT

L'EBA propose de déporter l'indication de consolidation en surchargeant l'identifiant à partir des remises portant sur les arrêtés >= 31/12/2022

```
<link:schemaRef xlink:type="simple" xlink:href="http://www.eba.europa.eu/eu/fr/xbrl/crr/fws/corep/its-005-2020/2020-11-15/mtd/corep_le.xsd"/>
<xbrli:context id="CI0">
  <xbrli:entity>
    <xbrli:identifiant scheme="http://www.eba.europa.eu/eu/rs" HXWDZ18V05DUNH20PM04.CON</xbrli:identifiant>
  </xbrli:entity>
  <xbrli:period>
    <xbrli:instant>2021-06-30</xbrli:instant>
  </xbrli:period>
</xbrli:context>
```

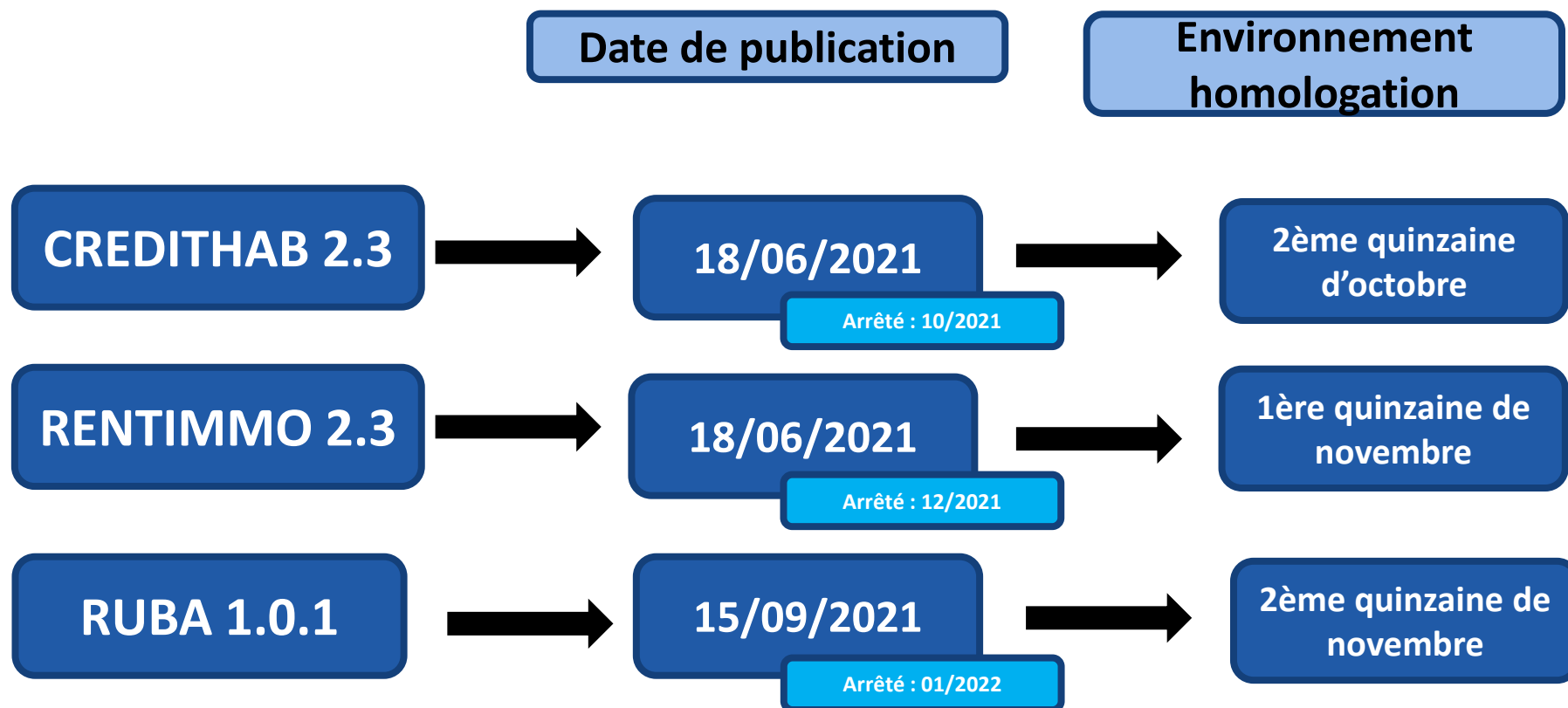
Point d'entrée : Corep LE

LEI : HXWDZ18V05DUNH20PM04.CON

Cette solution devrait également permettre de rendre inutile la publication des points d'entrée ACPR « subcon » au profit de l'utilisation des nouveaux points d'entrée unifiés de l'EBA et l'usage du suffixe « .CRDLIQSUBGRP » au niveau de l'identifiant.

Cette règle ne modifie pas la règle de remise 2.9, une instance XBRL ne peut contenir que les données d'une remise pour un niveau de consolidation donné (pas de remise individuelle et consolidée dans une même instance par exemple).

## 4. PLANNING PRÉVISIONNEL



# 4. RUBA

## ▪ Remises en mode « total »

- Les états RUBA sont regroupés en 16 points d'entrée correspondant aux différents délais de remise : chaque instance remise doit inclure les données de **tous** les états attendus pour chacun des points d'entrée

Entry point acronym:	rub_a	rub_b	rub_c	rub_d	rub_e	rub_f	rub_g	rub_h	rub_i	rub_j	rub_k	rub_l	rub_m	rub_n	rub_o	rub_p
Entry point code:	.01	.02	.03	.04	.05	.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16
	RB01	RB02	RB03	RB04	RB05	RB06	RB07	RB08	RB09	RB10	RB11	RB12	RB13	RB14	RB15	RB16
	j+10 calendaires	assujettis monétaires j+10 ou j+12 ouvrés, non-assujettis monétaires j+25 calendaires ou dernier jour du mois	assujettis monétaires j+12 ouvrés, non- assujettis monétaires j+25 calendaires ou dernier jour du mois	j+14 ouvrés	j+25 calendaires	j+25 calendaires ou dernier jour du mois	j+30 calendaires	j+40 calendaires	31 mai, 30 septembre, 30 novembre, 28 février	annuel j+60, semestriel j+90 calendaires	j+90 calendaires	au plus tard le 31 mars et le 30 septembre --> j+89	dans les 3 mois ou 4 mois pour l'arrêté de septembre	31 mai	SURFI Outremer 1 (dernier jour du mois)	SURFI Outremer 2 (j+90 calendaires)

- Les remises incomplètes ne sont pas rejetées mais sont considérées comme non valides, une nouvelle remise complète – comportant tous les états attendus pour le point d'entrée – doit obligatoirement être effectuée
- Les dates de remise mentionnées pour chacun des points d'entrée peuvent différer suivant le profil des établissements, mais un même LEI ne peut utiliser qu'une seule et même date par point d'entrée



## 4. RUBA

- Les règles de remise seront prochainement publiées sur le site e-Surfi banque  
<https://esurfi-banque.banque-france.fr/current/taxonomie-ruba-v101>
  - Les règles de remise RUBA sont définies à partir des « Filing rules » publiées par l'EBA
  - Sauf mention contraire, les modalités prévues par les règles EBA s'appliquent à l'identique (notamment les termes MUST = DOIT, SHOULD = DEVRAIT, MAY = PEUT)
  - Particularité des règles RUBA signalées au début du document – règles EBA non applicables et ajout de règles FR –. Par ailleurs, toutes les règles applicables sont également listées
  - Rappel : tous les états attendus doivent obligatoirement être remis, avec le <filing indicator> renseigné (attribut @filed) à « true » : les règles EBA 1.6.b et 1.6.c permettant de renseigner les états optionnels à « false » **ne s'appliquent pas**
    - Un état attendu qui ne comporte aucun fait sera remis à néant avec l'indicateur <filing indicator> renseigné pour l'état attendu et l'attribut @filed à « true »
  - La règle EBA 1.7.b qui empêche la remise d'états non attendus **ne s'applique pas** lorsque le point d'entrée est attendu : les remises effectuées sur des points d'entrée pour lesquels aucun état n'est attendu pour l'établissement seront rejetées





## 5. ONEGATE - REFONTE V7

- Rappel de l'objectif :
  - Avoir une **solution plus ergonomique** au niveau accès à l'information ainsi que pour les formulaires de saisies.
  - Avoir un socle technique permettant de garantir un niveau de **sécurité** et de **performance** conformes aux attendus.
  - Offrir une **nouvelle offre de service** grâce à la mise à disposition de formulaires rapides pour des enquêtes simples et ponctuelles



## 5. ONEGATE - REFONTE V7

- version 7.1 :

- Périmètre

- Moderniser le workflow de traitement des remises quel que soit son type
    - Optimisation de la chaîne de traitement
    - Mise en place d'un nouveau moteur de paramétrage
    - Optimisation de la navigation pour les remettants utilisant la saisie en ligne

- Mise en homologation et production prévues sur T1 2022

- version 7.2

- Périmètre

- En cours de définition

- Mise en homologation et production prévues sur S2 2022  
*(provisoire)*

# 5. ONEGATE - REFONTE V7

BANQUE DE FRANCE ONEGATE Suivi Rapports Panneau de contrôle Gestion documentaire Administration

### Choix du rapport

Code du domaine	Code du rapport	Libellé du rapport
OFT	RMT	Etat civil du remettant
OF2	DECOT	1ère déclaration organisme de trisitation
OF2	ETCIV	
DCR	RAPPORT_DCR	
REG	REGISTER_EBA	
FIE	FIE	
PRO	PROTIDE	
OBO	OSCP	
OSI	REF_CHEQUES_IEOM	
SZB	2016-16_ART3	

Page 1 sur 22

BANQUE DE FRANCE ONEGATE Suivi Rapports Panneau de contrôle Gestion documentaire Administration

### Choix du déclarant

Type	Code	Label
SIREN	123456789	
SIREN	353053531	
SIREN	302996160	
SIREN	303265128	
SIREN	310499959	
SIREN	323562678	
SIREN	327926218	
SIREN	334028123	
SIREN	340234962	

SIREN 303265128

### Choix de la période

↓ Période	Ouvert	Fermé	Initial	OK	Alerte
2020-09	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2020-06	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2020-03	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2019-12	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2019-09	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2019-06	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2019-03	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2018-12	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2018-09	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
2018-06	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Page 1 sur 2 Afficher 10 résultats

Version actuelle :

- Une navigation contrainte : rapport / déclarant / période
- Perte des informations précédemment sélectionnés
- Perte des précédentes sélections en cas de retour arrière

# 5. ONEGATE - REFONTE V7



## CHOIX DU RAPPORT

Recherche par domaine  Recherche par déclarant

Type  Code

CIB 92182	SDESS Tests
CIB 09992	DE LAGE LANDEN FRANCE
CIB 09999	COMPAGNIE FINANCIERE L
CIB 12050	CREDIT MODERNE OCEAN
CIB 18950	CAISSE CREDIT MUNICIPAL



## CHOIX DU RAPPORT

**i** CIB : 92182 SDESS Tests

Code du domaine  Code du rapport

CRA CRAGAUTRE	Autres documents CRAG
CRA CRAGBALOANNU	Publication des comptes annuels au BALO
CRA CRAGBALOTRIM	Publication de l'annexe dédiée à l'activité d
MTI MTI	M_TITTRAN
CRC CRC	Rapport de la collecte des opérations trans



## CHOIX DU RAPPORT

**i** CIB : 92182 SDESS Tests

CRA : CRAGBALOANNU Publication des comptes annuels au BALO (ou autre journal administratif)

Période sélectionnée : 2017 - 12 Statut : Fermé  OK

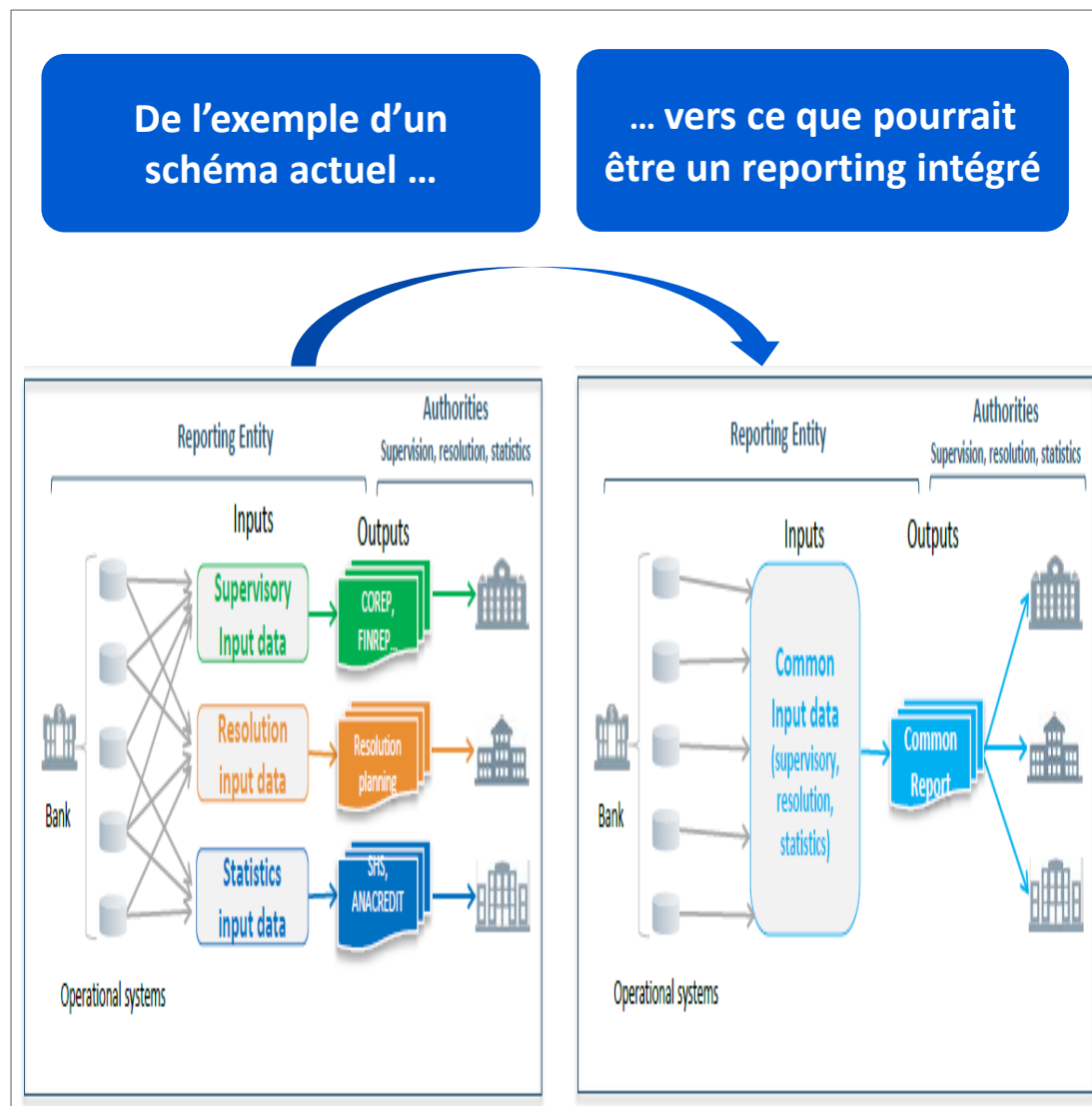
Rapport : CRAGBALOTRIM (Période : 2017-12)

Future version :

- Une navigation dynamique : 2 axes de recherches (par domaine ou par déclarant)
- Rappel des informations précédemment sélectionnées
- Possibilité de revenir facilement sur la sélection

## 6. IREF : LE CONCEPT DU REPORTING INTEGRÉE

- “ Une approche intégrée fait référence à la gestion d’un ensemble de données provenant de domaines différents (politique monétaire, supervision etc...) au sein d’un système centralisé unique et non via des canaux indépendants. Le processus d’intégration concerne le cheminement de la donnée depuis la source jusqu’à l’utilisation finale”.
- *Source BCE: Groupe de Réflexion sur l’Intégration des données Statistiques et de Supervision (GRISS)*



# 6. INITIATIVES CONJOINTES DE L'EBA ET DE LA BCE EN VUE D'UN REPORTING INTÉGRÉ

Un objectif commun : un cadre clair et harmonisé selon le principe « define once and report once »

Dans un contexte de hausse significative des exigences européennes de reporting, l'EBA et la BCE ont lancé des initiatives visant à faire évoluer le cadre des reportings statistiques et prudentiels dans une optique d'efficience (réduction des coûts et amélioration de la qualité) et de proportionnalité.

- La démarche IReF de la BCE, antérieure aux réflexions de l'EBA, est centrée sur les données statistiques. Il est essentiel, pour la réussite du projet dans son ensemble, que la démarche IReF avance selon des principes convergents avec les travaux en cours de l'EBA dans le cadre de l'étude de faisabilité (art. 430c de CRR2).

Pour les établissements

Pour les banques centrales et les régulateurs



# ZOOM SUR LE MANDAT DE L'EBA SUR LA MISE EN PLACE D'UN REPORTING INTEGRE

## Mandat EBA sur le reporting intégré (CRR2 - art.430c)

- > **Étude de faisabilité** d'un système intégré de collecte des données statistiques, prudentielles et de résolution.
- > Rédaction d'un rapport
  - S'appuyer sur les travaux IReF du Système Européen des Banques Centrales (SEBC),
  - Réaliser une **analyse coûts/bénéfices** comprenant a minima:
    - i. Un panorama des données collectées (origine et granularité);
    - ii. La mise en place d'un **dictionnaire harmonisé des données à collecter** pour favoriser la convergence des reportings et éviter les doublons;
    - iii. La création d'un **comité conjoint** rassemblant, a minima, l'EBA et le SEBC, pour piloter la mise en place d'un reporting intégré;
    - iv. L'étude de faisabilité, et si possible la conception, d'une **architecture centralisée de collecte des données** garantissant la confidentialité des données, la gestion des accès et la cyber sécurité.
- > Sur la base des conclusions du rapport de l'EBA et dans un délai d'un an au plus après la publication de ce dernier, la Commission soumettra, si approprié, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative pour la mise en place d'un système de reporting intégré.



## COST OF COMPLIANCE STUDY (COC)

Cette étude de l'EBA recense les initiatives existantes en matière d'intégration des *reportings*, identifie les défis et recense les coûts et bénéfices des différentes options. Le CoC a servi de base à l'élaboration du papier de discussion (DP)

2020

2021

2022

## ETUDE DE FAISABILITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UN REPORTING INTÉGRÉ

## A L'ISSUE DE LA CONSULTATION, DISCUSSION AVEC LES PARTIES PRENANTES

Prise en compte des impacts des différentes options et approfondissement des problématiques identifiées

# CONSULTATION EBA : MESSAGES CLÉS DE L'EBA ET SYNTHÈSE DES RÉPONSES

## DICTIONNAIRE DE DONNÉES ET GRANULARITÉ

Prérequis pour la création d'un reporting intégré.

Doit permettre la comparabilité des données et la formalisation des relations entre les différents concepts.

Granularité : équilibre entre une approche purement granulaire et la collecte de données agrégées (enjeux de faisabilité, responsabilité légale, coûts)

## ARCHITECTURE ET IT

Présentation de six schémas d'architecture de collecte (cf. annexe)

Prérequis : harmonisation complète des exigences de reporting (ie: dictionnaire, formats et protocoles d'échanges de données communs)

Règles d'accès aux données, de confidentialité et de sécurité IT fonction de l'architecture envisagée

## MODÈLE PUSH VS PULL

Approche *push*: les banques remettent les données sur la base des exigences définies par les autorités

Approche *pull*: les données des banques seraient directement accessibles, extraites et transformées par le système intégré

## GO

Proposition de mise en place d'un mécanisme de coordination informel

*"The setting -up of the Joint Committee should be done once the feasibility study is concluded and should take as a basis the feasibility study conclusions. An informal coordination mechanism among authorities could be organised before setting up a Joint Committee in order to create a forum between authorities to discuss the main aspects of the integration"*

## COLLECTE BCE ET NATIONALES

**Discipline plus stricte fondée sur un examen préalable des données** (déjà présentes (directement ou indirectement) et, dans l'hypothèse où les données sont absentes, la réalisation d'une analyse coûts / bénéfices avant le lancement de toute requête).

Approche dérogatoire pour les collectes spécifiques ou urgentes

## 22 RÉPONSES À LA CONSULTATION :

- ❑ Satisfaction globale des représentants de la profession sur l'étude, souhait d'être associé au projet dès l'origine, y compris sur les aspects concrets,
- ❑ Soutien à la mise en place d'un dictionnaire de données intégré, jugée prioritaire à celle d'un Central Data Collection point et souhait d'une transition progressive.
- ❑ Points d'attention : les modalités de transition (crainte d'un double système très coûteux) ; le calendrier ; la gouvernance (nécessité d'embarquer toutes les parties concernées); l'architecture cible; le traitement des exigences nationales...

Plusieurs dimensions restent à approfondir :

- **Contraintes légales et accès à l'information**
- **Sécurité informatique**
- **Estimation des coûts**
- **Gouvernance et calendrier de mise en œuvre**



# ZOOM SUR LA DEMARCHE DE LA BCE AVEC L'INITIATIVE IReF

## Le projet Integrated Reporting Framework IReF

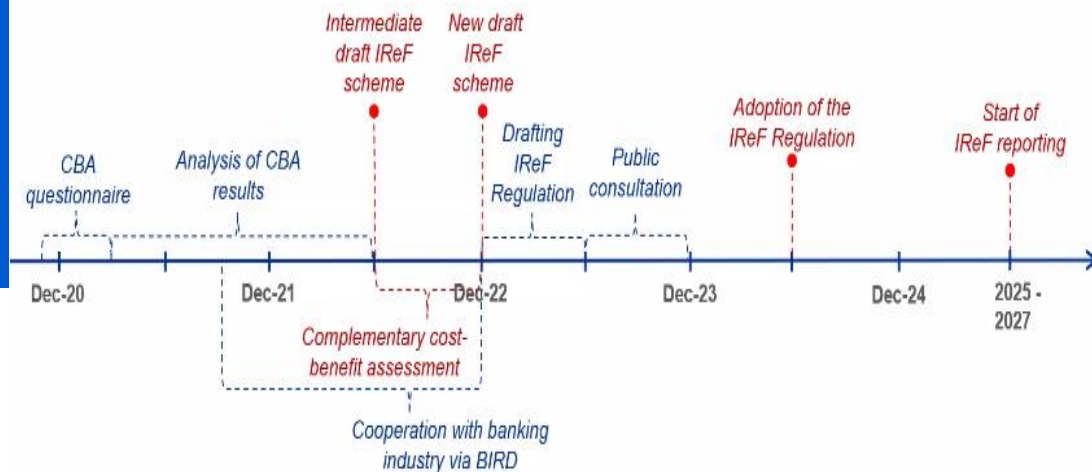
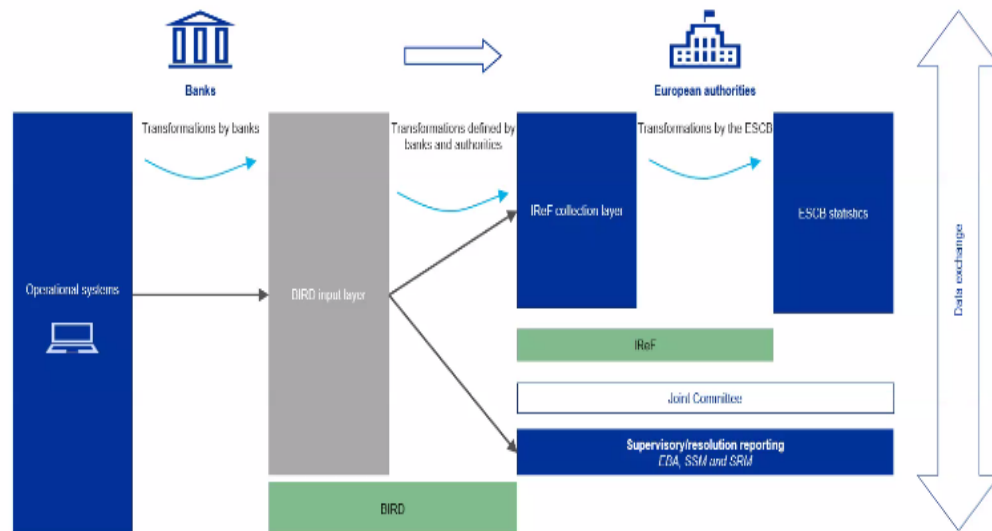
La démarche IREF de la BCE vise à instaurer un système de collecte unique pour l'ensemble des données statistiques, basé sur un dictionnaire de donnée unique (nommé BIRD), à un horizon estimé à 2027.

## Le questionnaire CBA

Une enquête de la BCE, le Cost Benefit Assessment a été menée courant 2021 pour définir les coûts, bénéfices et préférences afin d'établir le modèle le plus efficace pour l'industrie bancaire et pour les utilisateurs (dont l'Eurosystème). Les résultats seront connus début 2022,

## Modèle de gouvernance

La BCE mène actuellement des réflexions sur le modèle de gouvernance de l'IReF





# REPORTING INTÉGRÉ: POINTS D'ATTENTION ACPR/BDF

La Banque de France et l'ACPR soutiennent le concept de reporting intégré qui a vocation à apporter de nombreux avantages en termes de simplification comme de traitement massif des données. A ce stade des discussions, la plupart des options et des choix techniques sont encore ouverts et méritent d'être préalablement étudiés avec attention. Selon l'angle de vue (statistique/prudentiel), nos équipes sont associées aux groupes de travail et tasks forces qui sont mobilisées par la BCE et l'EBA.

Parmi les principales lignes directrices :

- Obtenir un résultat qui simplifie et réduit la charge des assujettis tout en contribuant à l'amélioration de l'accomplissement des missions des autorités de supervision et de régulation ;
- Associer la profession et prendre en compte les points d'attention et préoccupations soulevées (dictionnaire unique, reportings nationaux...) ;
- Contribuer à une coordination aussi étroite que possible entre les deux projets EBA et BCE, en soutenant par exemple une gouvernance conjointe
- Assurer le moment venu une mise en œuvre adaptée pour les différentes catégories d'établissements concernés.

# REPORTING INTÉGRÉ: POINTS D'ATTENTION ACPR/BDF (EXEMPLES)

## Dictionnaires

- Une approche pragmatique fondée sur l'usage d'un dictionnaire unique pour l'ensemble des définitions.
- Étudier en priorité les possibilités de faire converger les modèles de dictionnaires existants de l'EBA et de la BCE.

## Degré de granularité

- Les choix techniques sont à l'étude et un équilibre est à trouver entre données granulaires et agrégées. L'objectif est de limiter la charge pour les banques en maximisant la réutilisation et l'interopérabilité des données chaque fois que c'est possible tout en répondant de façon optimale aux besoins des travaux statistiques et de supervision et en préservant les données d'ancrage agrégées, lorsqu'elles sont nécessaires.

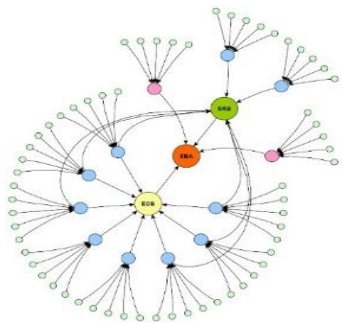
## Partage d'informations

- Le processus de collecte des données doit permettre d'améliorer le partage d'information entre établissements, autorités, institutions, et tierces parties prenantes en favorisant la transparence, **tout en garantissant un respect strict de la confidentialité des données.**

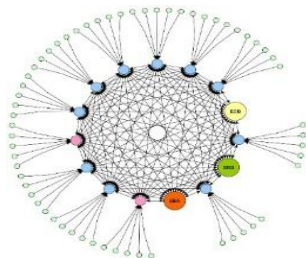
## Modalités de gouvernance

- Promouvoir une coordination aussi étroite que possible, via notamment un comité conjoint, afin d'**impliquer dans la gouvernance toutes les parties prenantes (y/c l'industrie, à partir de la définition des nouvelles exigences de reporting)**, et ainsi d'éviter la superposition de systèmes concurrents, facteurs de complexité et de coûts.

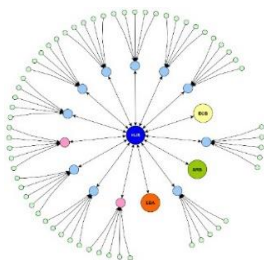
# ANNEXE: DIFFERENTES ARCHITECTURES DE COLLECTE À L'ÉTUDE



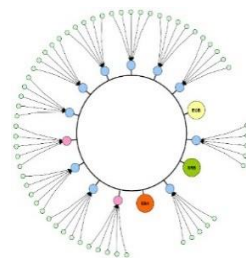
*Sequential integration*



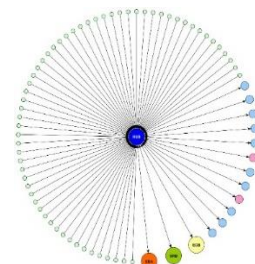
*Point-to-Point integration*



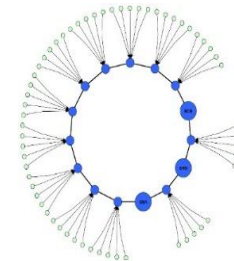
*Hub-and-Spoke integration*



*Hub-and-Spoke integration*



*Centralised integration*



*Distributed integration*

Interconnexion directe

Avantage: fiable, no single point of failure

Inconvénient: complexité exponentielle à l'ajout de nouveau système

Interconnexion directe

Avantage: fiable, no single point of failure

Inconvénient: complexité exponentielle à l'ajout de nouveau système

Interconnexion à un sous-système

Avantage: flexible, favorise la transparence

Inconvénient: peu adapté à un réseau complexe, single point of failure

Interconnexion à un nœud central

Avantage: très répandu, management facilité et centralisé

Inconvénient: single point of failure au niveau du hub central

Connexion unique au point central

Avantage: management facilité et centralisé, réduction du flux de données, mutualisation des coûts.

Inconvénient: single point of failure au niveau du point central

Intégration multiple et décentralisée

Avantage: similaires à l'intégration centralisée, permet un « virtual point of access ».

Inconvénient: beaucoup moins efficace en termes de coût et d'efficacité



# Questions/réponses



- **ACPR : Présentation du calendrier de passage au LEI intégrant les collectes hors ACPR (C.f annexe).**
- **ACPR : Nous vous confirmons que l'INSEE n'accorde pas de LEI aux succursales dont les entités parentes ne sont pas implantées en France. Vous devez donc vous adresser à l'organisme habilité à délivrer cet identifiant dans le pays de votre maison mère.**
- **ACPR : Les contreparties déclarées dans les différents états réglementaires doivent être identifiées avec un LEI. Si ces contreparties ne sont pas éligibles à cet identifiant, l'identifiant national doit être utilisé.**
- **ACPR : Les déclarations des droits à signer pour les domaines COR et FIN devront être faites avec le LEI à compter de janvier 2022 et ce même si les remises continuent d'être réalisées via le CIB.**



**ACPR : En cas d'absence de LEI, les remises devant être effectuées avec un LEI à compter de janvier 2022 seront rejetées par notre système si elles sont remises avec le CIB**

**ACPR : Toutes les entités supervisées devront disposer d'un LEI qui leur est propre**

**Question :** Le domaine CCB (Collecte commissaires aux comptes) est concerné également par le passage au LEI pour l'arrêté de 12/2021 ? **Réponse ACPR : Oui la déclaration des commissaires aux comptes devra s'effectuer avec le LEI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

- **ACPR : Les cartes de visite fonctionnelles seront communiquée à la profession dans le courant de la seconde quinzaine de novembre.**
- **ACPR : L'environnement de tests ONEGATE est actuellement ouvert avec la version 1.0**
- **Question** : Nous avons remarqué que dans l'instance squelette de RUBA, les montants sont définis avec decimals="2", tandis que la note technique mentionnée ci-dessus définit :  
« Les spécifications XBRL 2.1 font référence à la norme ISO 4217 pour la définition des unités monétaires ce qui conduit à exprimer les montants en unités d'euros ou de francs CFP. Les montants monétaires devront être exprimés en unités monétaires (attribut "decimals" avec la valeur "0"). » **Réponse : la note technique 2010-03 ne s'applique pas à la taxonomie RUBA. La précision des montants déclarés dans RUBA est définie par la règle de remise EBA 2.18.c, reprise dans le document « Liste des règles de remise » publié sur la page TAXONOMIES/RUBA du site e-Surfi Banque**
- **Question** : Pourriez-vous clarifier si pour RUBA vous attendez les montants avec décimales 2 ou 0 ? Dans tous les cas, quelles sont vos préconisations en ce qui concerne les arrondis ?  
Exemple de 0.556, devrait-on arrondir à 0.56 ou plutôt tronquer et avoir 0.55? **Réponse : cf réponse ci-dessus. De plus, l'attribut @decimals indique la tolérance appliquée lors de l'évaluation des contrôles. Nous vous invitons à saisir dans les instances des nombres non tronqués.**



**Question** : Dans la partie Taxonomie RUBA V1.0.1 les rapports sont disponibles via le fichier États annotés DPM V1.0.1 vs V1.0.0

Une partie de ces rapports sont aussi publiés dans Dispositif réglementaire de la Banque de France via le zip Tableaux RUBA (ex SURFI) embarquant les nouvelles demandes (version définitive) :

Il y a des différences sur la mise en page et les intitulés et numérotation, comme par exemple pour M\_CREANCE

Quel est la version officielle ? **Réponse : la version à jour est celle des états annotés publiés sous l'onglet TAXONOMIES du site e-Surfi banque.**

**Question** : RUBA comprend le volet des évolutions de la transposition de la réforme BSI. Des fiches descriptives nous avaient été annoncées **Réponse ACPR: les fiches vont être disponibles début novembre.**



# INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RUBA

- Une mise à jour du reporting RUBA est actuellement en préparation, avec deux points particuliers :
  - Une précision des attendus RUBA pour les compagnies financières holding (CFH) et les entreprises mères de société de financement (EMSF),
  - La définition des attendus RUBA pour les compagnies holdings d'investissement (CHI) mises en place suite à la réforme IFR/IFD,

Cette mise à jour sera proposée à la CCAP du 16 novembre 2021 en vue d'un passage en Collège le 6 décembre 2021.

- Compte tenu de la proximité de nature entre CHI et CFH et EMSF, les attendus RUBA proposés sont identiques (et conformes à la pratique SURFI antérieure) à savoir :
  - BILA\_CONS - Tableaux comptables consolidés non IFRS, Bilan consolidé, sur base semestrielle,
  - RESU\_CONS - Tableaux comptables consolidés non IFRS, Compte de résultat consolidé, sur base semestrielle,
  - IMPLANTAT- Informations diverses - Cartographie des implantations, sur base semestrielle et annuelle.

Entrée en vigueur prévisionnelle : premier arrêté d'application du 31 janvier 2022. Mais au vu de la périodicité au mieux semestrielle des états attendus pour les CFH, EMSF et CHI, la première collecte opérationnelle serait à prévoir pour l'arrêté du 30 juin 2022.

**Question :** du coup celles qui sont soumises au régime ECI et qui ne le savaient pas sont soumises à quelle régime ? **Réponse ACPR :** Si ces entités sont de classe 2 et prêtes à remettre les états IFR/IFD, elles peuvent être autorisées par l'ACPR à remettre ces états avant l'obtention de leur agrément. En tout état de cause, l'ACPR dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour soumettre aux règles pertinentes prévues par IFR/IFD et CRR/CRD, avec les degrés de flexibilité appropriés.

**Question :** A quelle date attendez vous la publication du RTS de l'EBA en version définitive ? **Réponse ACPR :** Le RTS sera validé par le Management Board de l'ABE en novembre 2021 par procédure écrite. Il devra être publié par la suite par l'ABE mais la validation définitive par la Commission (en règlement délégué) est attendue au 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

**Question :** Concernant les Établissements de Classe 1 **Réponse ACPR :** Ils continueront à être soumis à CRR/CRD et donc à CRR2/CRD5 comme stipulé dans l'Article 58 d'IFR. Ces établissements remettront du COREP mais pour ceux concernés par la modification du RTS sur le seuil de 30 milliards d'euros, l'ACPR pourrait, selon les cas, les soumettre à une collecte spécifique pendant la phase transitoire.

**Question :** On n'a pas encore de date de début de la supervision effective par la BCE ? Dès lors comment anticiper ? Reporting trimestriels par exemple ? Comment fait-on ? **Réponse ACPR :** Les établissements doivent respecter les calendriers de remises établis par les réglementations auxquelles ils sont soumis même si des mesures spécifiques peuvent être mises en place par l'ACPR pour ceux qui sont affectés par un changement de régime. D'autant que le passage sous supervision BCE ne changera pas les échéanciers de remises CRR appliquées aux EC et ECI.

**Question** : On nous avait indiqué que les différentes obligations , notamment de reporting seraient applicable dès le passage sous supervision BCE , mais en pratique comment cela va t-il s'articuler ? **Réponse ACPR** : **Dès lors que les EI de classe 1 sont agréées elles passent sous supervision de la BCE.**

**Question** : Qu'en est-il des IE de classe 2 (de petite taille et non complexe) qui optent pour la calcul simplifié du NSFR tel que prévu dans CRR2. La remise ne devient-elle pas annuelle dans ce cas ? **Réponse ACPR** : **Les EI de classe 2 ne sont plus soumises à la collecte NFSR.**

**Question** : Quels seraient les conséquences pour un ECI qui passerait sous le seuil des 30 G€ ? maintien du statut ou déclassement en classe 2 ? **Réponse ACPR** : **Il n'y a pas d'automaticité pour le passage de la catégorie d'ECI vers la classe 2. Pour être de classe 2 il faudrait par défaut avoir un total d'actifs (Bilan et hors bilan) supérieur à 100 M€ et inférieur à 5 GEUR. A partir de 5 GEUR, une EI peut-être soumise à CRR/CRD à condition d'exercer une des activités 3 et 6 et à la discrétion de l'ACPR. Donc étant donné qu'une ECI exerce obligatoirement une de ces 2 activités, le fait de passer sous le seuil de 30 GEUR ne peut se traduire en passage en classe 2 que si ce seuil devient inférieur à 5 GEUR. Enfin, il faut aussi savoir que ce seuil est calculé et vérifié sur 12 mois consécutifs.**

- **ACPR** : l'URL d'accès l'environnement de tests ONEGATE est <https://onegate-test.banque-france.fr>
- **Question** : Quelle différence entre CFH et CHI au niveau du reporting IFR ? dans les 2 cas doit on obligatoirement transmettre un reporting sur base consolidée ? **Réponse ACPR** : Ces deux catégories d'entités supervisées doivent remettre sur base consolidée. Seules les CHI sont soumises au reporting IFR/IFD
- **Question** : Si la holding est située dans un autre pays tiers de l'union que la France, à quel régulateur faut il transmettre une situation consolidée ? **Réponse ACPR** : la holding remettra ses données à l'autorité du pays d'implantation de l'établissement régulé.

## 3.2 RAPPEL DES DÉCLARATIONS DES ÉTATS OPTIONNELS AVEC LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS

**Question** : Est-ce que cette règle s'applique quelque soit la taxonomie ? Ou que celles qui nécessitent un Filing Indicator ? Par exemple, qu'en est il de RUBA ? **Réponse ACPR : cela s'applique à toutes les taxonomies publiées par l'EBA.**

**Question** : Faudra-t-il avoir un filing indicator à false pour les états du point d'entrée qui ne figurent pas sur la carte de visite ?

**Réponse ACPR : dans le contexte actuel, la réponse est oui.**

**Question** : 1er janvier 2023, du coup les éventuelles resoumissions des arrêtés 2022 seront impactées ? **Réponse ACPR : dans le contexte actuel, la réponse est oui.**